N71;). La conscience d'agir de manière illicite n'est pas un élément de l'intention (ATF 115 IV 219, c. 4, fr.; ATF 107 IV 185, c. 5, JdT 1983 IV 46; cf. art. 21 CP). Lorsqu'il s'agit d'un délit matériel, l'auteur doit connaître le lien existant entre son propre comportement et le résultat (ATF 130 IV 58, c. 8.1, JdT 2004 I 486). Une représentation d'ensemble du lien de causalité suffit; celui qui veut la mort de sa victime et la provoque non pas par ses premiers actes, mais par une intervention ultérieure sur ce qu'il croyait être un cadavre, commet une erreur relative au lien de causalité sans conséquence (ATF 109 IV 94, c. 3c, JdT 1984 IV 75; STRATENWERTH, AT I, § 9 N 83; RIKLIN, AT I, § 16 N 8; cf. *infra* N 9 ad art. 13 CP et N 16 ad art. 111 CP).

- 6 L'intention ne se rapporte pas uniquement aux circonstances de l'infraction dont l'existence ou la survenance est tenue pour certaine par l'auteur, mais également à celles dont il considère l'existence ou la survenance simplement comme possibles (dol éventuel: ATF 130 IV 58, c. 8.1, JdT 2004 I 486; ATF 125 IV 242, c. 3c, JdT 2002 IV 38; ATF 103 IV 65, c. 1.2, JdT 1978 IV 66; ATF 96 IV 99, c. 2c, JdT 1971 IV 83; CR CP I-Corboz, N 33 ad art. 12 CP; Trechsel/Pieth/Jean-Richard, Praxiskom., N 5 ad art. 12 CP).
- Du point de vue de la volonté, l'auteur doit être fermement déterminé à agir conformément à la description de l'énoncé de fait légal (Trechsel/Noll, p. 65). Selon le Tribunal fédéral, il doit prendre parti contre le bien juridiquement protégé. Ainsi, cette volonté existe lorsque la réalisation de l'état de fait légal constitue le véritable but poursuivi par l'auteur ou lui apparaît comme une condition nécessaire pour atteindre son but. Il en va de même lorsque la réalisation de l'état de fait légal constitue pour l'auteur une conséquence accessoire inévitable; peu importe à cet égard qu'elle lui soit indifférente ou même indésirable (ATF 130 IV 58, c. 8.2, JdT 2004 I 486; Hurtado Pozo, PG, N 573, p. 191).
- 8 Seul le dol de l'auteur, et non le résultat concret de l'acte, détermine si l'infraction est d'importance mineure au sens de l'article 172^{ter} CP (ATF 122 IV 156, fr.; cf. infra N 10 ad art. 172^{ter} CP).
- Le Tribunal fédéral a jugé que l'intention de l'auteur, à savoir ce qu'il savait, voulait et acceptait, relevait de l'établissement des faits et ne pouvait en principe être revue dans le cadre d'un recours (ATF 119 IV 222, c. 2, fr.; ATF 119 IV 242, c. 2c, JdT 1995 IV 171; ATF 115 IV 225, c. 2b, fr.; ATF 111 IV 74, c. 5a, fr.). Toutefois, l'appréciation des éléments extérieurs au regard des notions juridiques de dol éventuel et de négligence consciente est une question de droit (ATF 133 IV 9, c. 4.1, JdT 2007 I 573; ATF 133 IV 1, c. 4.1, JdT 2007 I 566; ATF 130 IV 58, c. 8.5, JdT 2004 I 486; ATF 125 IV 242, c. 3c, JdT 2002 IV 38).

B. Les formes de l'intention

La jurisprudence et la doctrine différencient trois formes de dol : le dessein (ou dol direct de premier degré), le dol simple (ou dol direct de deuxième degré) et le dol éventuel. Ces formes sont équivalentes au regard de l'article 12 CP (ATF 86 IV 10, JdT 1960 IV 66; ATF 75 IV 4, c. 3, JdT 1949 IV 6; Trechsel/Pieth/ Jean-Richard, Praxiskom., N 17 ad art. 12 CP). Elles peuvent être réunies dans un même état de fait (Graven, p. 200).

1. Le dessein ou dol direct de premier degré

La doctrine qualifie de dessein (dol direct de premier degré) le cas où l'auteur prévoit les conséquences de son acte et cherche précisément à les produire (CR CP I-Corboz, N 57 ad art. 12 CP; BSK Strafrecht I-Niggli/Maeder, N 46 ad art. 12 CP; Stratenwerth, AT I, § 9 N 123 ss; Hurtado Pozo, PG, N 575, p. 192; Killias et al., N 321; Graven, p. 201).

Il convient de distinguer la notion de dol direct des conditions subjectives spéciales de la punissabilité, précisées par le législateur pour certaines infractions. Certains énoncés de faits légaux répriment en effet des infractions de dessein (Absichtsdelikt), consommées avant que l'auteur n'ait atteint son objectif (BSK Strafrecht I-Niggli/Maeder, N76ss ad art. 12 CP; Trechsel/ PIETH/JEAN-RICHARD, Praxiskom., N 20 ad art. 12 CP; HURTADO Pozo, PG, N576, p. 192). Le Tribunal fédéral a considéré que les formes de l'intention prévues par l'article 18 aCP suffisaient pour réaliser de tels délits, le dol spécial propre aux infractions de dessein pouvant prendre la forme d'un dol éventuel (dessein d'enrichissement illégitime: TF 6P.29/2004 du 3 juillet 2004, c. 3.2; ATF 118 IV 32, c. 2a, fr.; ATF 105 IV 29, c. 3a, fr.; ATF 69 IV 75, c. 8, JdT 1943 IV 73; cf infra N 24 ad rem. prél. art. 137-142 CP; dessein de favoriser certains créanciers: ATF 74 IV 40, c. 2, JdT 1948 IV 143; dénonciation calomnieuse: ATF 80 IV 117, JdT 1955 IV 54). L'opinion contraire a été retenue dans plusieurs arrêts relatifs au dessein d'enrichissement illégitime, selon lesquels l'obtention de l'avantage indu doit avoir été l'un des objectifs visés par l'auteur (ATF 105 IV 330, c. 2c, JdT 1981 IV 87; ATF 102 IV 83, JdT 1977 IV 134, rés.; ATF 101 IV 177, c. II/8, JdT 1976 IV 158, rés.). La doctrine dominante est en faveur du dessein éventuel (RIKLIN, AT I, §9 N37; DONATSCH/TAG, p. 124; TRECHSEL/NOLL, p. 106s.; avec des nuances: BSK Strafrecht I-Niggli/Maeder, N 80 ad art. 12 CP; Stratenwerth, AT I, § 9 N119ss; contra: Affolter-Eijsten, p. 80).

Il faut encore distinguer le dessein du mobile (Beweggrund), par lequel le législateur entend les raisons qui ont motivé l'auteur à agir (CR СР І-Соввох, N14 ad art.12 СР; Donatsch/Tag, p. 125 s.; Stratenwerth, AT I, §9 N127 s.),